

REPUBLICQUE
FRANCAISE
DEPARTEMENT
du LOIRET

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE FAY AUX LOGES

L’an deux mil vingt-trois, le 9 février à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur MURA Frédéric, Maire.

Présents : Monsieur Frédéric MURA, Monsieur Gérard HUET, Madame Magali BLANLUET, Monsieur Fabrice PELLETIER, Monsieur Bruno GUYARD, Madame Aurore YANG, Monsieur Philippe BAUMY, Madame Marianne HUREL, Madame Christelle TESSIER, Monsieur Bruno GODET, Monsieur Jacques ABBO, Monsieur Pascal PETITPIERRE, Monsieur Loïc CROCHET, Madame Solène MENNECIER, Madame Mariline BOUCLET, Madame Stéphanie AUBAILLY-GRON, Madame Marie COSTA, Monsieur Yann BOUGUENNEC, Madame Vanessa CHABOURINE,

Nombre de membres

Afférents au Conseil municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	26	22

Absents ayant donné un pouvoir : Madame Anne BOQUIER à M. Bruno GUYARD, Monsieur LHOMME Hervé à Madame Mariline BOUCLET, Monsieur Jean-Philippe LECOINTE à Madame Solène MENNECIER,

Absents excusés : Madame Aline MERIAU, Monsieur Bruno THOMAS, Madame Anab HASSAN-SAED, Monsieur Pierre HABERT.

Date de la convocation

3 février 2023

Date d’affichage

3 février 2023

A été nommé secrétaire : Madame Stéphanie AUBAILLY-GRON

Objet de la délibération

7- Finances locales

Vu les statuts de la communauté de la Communauté de Communes des Loges ;

Vu la délibération n°2011-105 du Conseil municipal de FAY-AUX-LOGES, instituant la taxe d’aménagement sur l’ensemble du territoire à compter du 1^{er} mars 2012, et la délibération n°2021-084 du 25 novembre 2021 modifiant le taux de la taxe d’aménagement ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 ;

Vu l’ordonnance n° 2022-288 du 14 juin 2022 et notamment son article 1 ;

Vu les articles 1379 II et 1639 A du code général des impôts ;

Vu l’article 15 de la loi n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022 qui supprime l’obligation de reversement d’une partie de la taxe d’aménagement,

Vu la délibération N°2022-111 du conseil communautaire fixant les modalités de reversement d’une partie du produit de la taxe d’aménagement à la communauté de communes ;

Vu la délibération n°2023-10 du conseil communautaire annulant la délibération n°2022-11 du 24 octobre 2022 prévoyant le reversement partiel du produit de la taxe d’aménagement à la communauté de communes ;

2023-011

Annulation du reversement de la part communale de taxe d’aménagement

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

le

et publication ou notification